

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

SECTION I *DÉFINITIONS*

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers, constituée par la Loi sur l'encadrement du secteur financier, R.L.R.Q., c. E-6.1 ;

« Chambre » : la Chambre de la sécurité financière, constituée par l'article 284 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, R.L.R.Q., c. D-9.2 ;

« comité de discipline » : le comité de discipline de la Chambre, constitué par l'article 352 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« conseil d'administration » : le conseil d'administration de la Chambre ;

« membre » : le membre du comité de discipline nommé par la Chambre conformément à l'article 359 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« président » : le président du comité de discipline, nommé par le ministre des Finances du Québec conformément à l'article 356 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« représentant » : un représentant dûment autorisé à agir par l'Autorité dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories d'inscription à l'égard desquelles la Chambre exerce sa mission ;

« secrétaire » : le secrétaire du comité de discipline, nommé par cette dernière conformément à l'article 366 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« secteur de commercialisation » : l'un ou l'autre des trois secteurs de commercialisation définis aux articles 360 à 362 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ;

« syndic » : le syndic de la Chambre, nommé par cette dernière conformément à l'article 327 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

SECTION II *NOMINATION DES MEMBRES*

2. La Chambre nomme les membres du comité de discipline conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, R.L.R.Q., c. D-9.2.

3. Pour soumettre sa candidature à titre de membre du comité de discipline, un représentant doit minimalement satisfaire aux exigences suivantes :

1° il exerce ses activités à titre de représentant depuis au moins dix ans dans la ou les disciplines ou catégories d'inscription pour laquelle ou lesquelles il soumet sa candidature ;

2° il possède une conduite professionnelle et déontologique exemplaire et est une référence pour ses pairs ;

3° il possède la probité et l'intégrité nécessaires pour agir à titre de membre du comité de discipline ;

4° il n'a jamais fait l'objet d'une plainte déposée au comité de discipline de la Chambre, d'un ordre professionnel ou d'un organisme chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant au Québec, au Canada ou à l'étranger ;

5° l'Autorité n'a jamais révoqué, suspendu, refusé de renouveler ou assorti de restrictions ou de conditions son certificat ;

6° l'Autorité n'a jamais suspendu, radié ou assorti de restrictions ou de conditions son inscription ;

7° il n'a jamais été déclaré coupable, par un tribunal canadien, d'une infraction ou d'un acte ayant un lien avec l'exercice de l'activité de représentant, que la décision ait ou non été portée en appel, et ne s'est jamais reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte ;

8° il n'a jamais fait défaut de se conformer au Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière, R.R.Q., c. D-9.2, r. 13, ou au Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier, R.R.Q., c. D-9.2, r. 14.

4. Pour soumettre sa candidature à titre de membre du comité de discipline, un représentant doit compléter la fiche de mise en candidature et transmettre celle-ci au secrétaire du comité de discipline dans les délais qu'il indique.

SECTION III

MANDAT

5. Un membre doit, en tout temps pendant son mandat, satisfaire aux exigences énumérées à l'article 3.

En cas de défaut de satisfaire aux exigences énumérées à l'article 3 en cours de mandat, le membre doit en aviser par écrit et sans délai le président et le secrétaire du comité de discipline.

6. Un représentant nommé à titre de membre du comité de discipline doit, avant que le président ne le désigne pour entendre une première plainte, signer l'engagement solennel reproduit à l'annexe 1 du présent règlement.

7. La durée du mandat des membres du comité de discipline est de trois ans, à moins que le conseil d'administration n'indique une durée moindre. À l'expiration de leur mandat, les membres du comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

SECTION IV **DEVOIRS ET OBLIGATIONS**

8. Un membre doit exercer ses fonctions avec soin, dignité, intégrité, impartialité, objectivité et indépendance, sans se laisser influencer par la critique ou la crainte de celle-ci, quelle qu'en soit la forme.

Il s'acquitte des devoirs découlant de ses fonctions de façon consciencieuse et diligente.

9. Un membre s'abstient de toute conduite susceptible de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou de discréditer le comité de discipline ou la Chambre.

10. Un membre ne peut, pendant la durée de son mandat et en tout temps par la suite, utiliser à son profit ou au profit de tiers, l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

11. Un membre doit, pendant la durée de son mandat et en tout temps par la suite, respecter le secret de tout délibéré du comité de discipline.

12. Un membre doit s'abstenir d'agir dans toute circonstance, activité ou situation constituant ou pouvant être perçue comme constituant un conflit d'intérêts direct ou indirect entre ses intérêts personnels et ceux du comité et de la Chambre, quelle qu'en soit la nature.

13. Un membre ne peut, en cette qualité, accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autres avantages, à l'exclusion de ce qui est prévu au Règlement sur les honoraires et la rémunération des membres du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière.

Si un membre reçoit un tel cadeau, une telle marque d'hospitalité ou tout autre avantage, il doit sans délai le déclarer au président et au secrétaire du comité de discipline. Il doit également retourner immédiatement ce cadeau, cette marque d'hospitalité ou cet avantage au donateur.

14. Un membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prise de position, d'une intervention ou d'un service.

15. Un membre doit s'abstenir de toute implication dans une cause ou de toute participation à un groupe ou une association dont les objectifs sont contraires aux intérêts du comité de discipline et de la Chambre.

16. Un membre doit s'abstenir de toute intervention ou prise de position concernant une affaire disciplinaire ou de nature similaire, qu'il en soit saisi ou non.

17. Un membre doit s'abstenir d'exprimer des opinions pouvant soulever des doutes quant à son objectivité ou son impartialité en tant que membre du comité de discipline.

18. Un membre doit agir avec respect et courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant le comité, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audition.

19. Un membre doit dénoncer par écrit et sans délai au président le fait qu'il connaît une cause valable de récusation le concernant.

20. Un membre doit dénoncer par écrit et sans délai au président et au secrétaire du comité de discipline, la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

1° le fait qu'il contrevient ou pourrait contrevenir aux obligations qui lui incombent à ce titre en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, R.L.R.Q., c. D-9.2, du présent règlement et de ses annexes ;

2° le fait que l'Autorité a révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions son certificat ou qu'elle a refusé de procéder à son renouvellement ;

3° le fait que l'Autorité a suspendu, radié ou assorti de restrictions ou de conditions son inscription ;

4° le fait qu'il fait l'objet d'une enquête par le syndic ou le syndic adjoint de la Chambre et l'issue de cette enquête ;

5° le fait qu'il fait l'objet d'une plainte déposée au comité de discipline de la Chambre, d'un ordre professionnel ou d'un organisme chargé de la surveillance ou du contrôle des personnes agissant à titre de représentant au Québec, au Canada ou à l'étranger ;

6° le fait qu'il fait l'objet d'une poursuite de nature criminelle ou pénale déposée devant un tribunal québécois, canadien ou étranger ;

7° le fait qu'il n'entend pas renouveler son certificat ou maintenir son inscription pour l'une ou l'autre ou pour l'ensemble des disciplines ou catégories d'inscription à l'égard desquelles il est autorisé à agir.

20.1. Lorsque le membre fait défaut de respecter l'engagement solennel qu'il a signé conformément à l'article 6, lorsque survient l'un ou l'autre des événements énoncés à l'article 20 ou lorsque le membre enfreint un article du présent règlement, le président du comité de discipline communique par écrit avec le membre visé pour requérir de ce dernier des renseignements qu'il estime nécessaires, lui faire part des manquements reprochés, ainsi que du correctif qui peut lui être imposé.

Dans les quinze jours ouvrables de la réception de la communication écrite du président du comité de discipline, le membre doit y répondre par écrit et peut fournir au président ses observations à l'égard des manquements qui lui sont reprochés.

À l'issue de son enquête, dans les quinze jours ouvrables de la réception de la communication écrite du membre, le président peut notamment :

1. l'aviser qu'aucune mesure administrative ne lui sera imposée ;
2. lui donner un avertissement écrit ;
3. le suspendre de l'exercice de ses fonctions au sein du comité de discipline ; ou
4. transmettre son dossier au conseil d'administration afin d'en recommander sa destitution.

Tout fait nouveau doit être communiqué au président, qui peut réviser la décision prise en vertu de l'alinéa 3 du présent article, le cas échéant.

21. Le conseil d'administration peut mettre fin au mandat d'un membre qui fait défaut de respecter le présent règlement.

SECTION V

ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 2020 et remplace toute version antérieure adoptée par le conseil d'administration.

ANNEXE 1

ENGAGEMENT SOLENNEL DES MEMBRES DU COMITÉ DE DISCIPLINE

Je soussigné(e), _____, membre du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après « Chambre »), domicilié(e) et résidant au _____, province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

Je m'engage à exercer ma fonction de membre du comité de discipline avec impartialité, intégrité, dignité, probité, diligence et assiduité. J'éviterai toute conduite susceptible de me discréditer ou de discréditer le comité de discipline.

Je déclare que je ne révélerai et ne ferai connaître sans y être autorisé(e) par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions (art. 124 du *Code des professions*, art. 366.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, R.L.R.Q., c. D-9.2).

Je ferai preuve de réserve dans la manifestation publique de mes opinions sur des questions liées à mon mandat à titre de membre du comité de discipline.

Je m'engage à démissionner si je ne satisfais plus aux exigences énoncées à l'article 3 du *Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*.

Je m'engage à respecter la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Règlement sur le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*. Je déclare par les présentes en avoir pris connaissance et y souscrire.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____, ce _____ 20__.

Signature du membre

Personne autorisée à recevoir le serment